

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2025
RAPPORT DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS

FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT 1 : Vote des taux de fiscalité pour l'année 2026

Rapporteur : Alain GOBE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle doit se prononcer chaque année sur les taux de fiscalité qui seront appliqués pour les impôts suivants :

- la taxe d'habitation additionnelle qui s'applique sur les résidences secondaires et, le cas échéant, les logements vacants,
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB),
- la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Pour l'année 2026, il est proposé d'augmenter les taux de fiscalité des ménages de 1 point en raison de l'augmentation des coûts des marchés relatifs à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **VALIDER** l'application des taux suivants pour l'année 2026 :
 - taxe d'habitation additionnelle : 3.68 %,
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 7.79 %,
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 10.41 %,
 - cotisation foncière des entreprises : 24.48 %.

POINT 2 : Fixation du produit de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour l'année 2026

Rapporteur : Alain GOBE

Il est rappelé les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire du 02 septembre 2021 décidant d'instituer la taxe GEMAPI,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2026 relatif à l'exercice de cette compétence,

Considérant le programme d'actions 2026 arrêté par la commission "Cycle de l'eau : Eau potable – Eaux usées en collectif et non collectif – GEMAPI / bassin versant de l'Odon" du 25 novembre 2025,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **FIXER** le produit de la taxe 2026 à percevoir pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 80 000 €,
- **CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT 3 : Budget principal – Vote du budget primitif 2026 et fixation du taux de fongibilité des crédits pour l'année 2026

Rapporteur : Alain GOBE

Vu la présentation du projet de budget primitif 2026 (*ANNEXE 1*),

Vu la délibération n° 2023-023 du 23 février 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier et autorisant la fongibilité des crédits entre chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exception des dépenses de personnel,

Considérant que cette autorisation doit être renouvelée chaque année par l'assemblée délibérante qui en fixe le plafond par section,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget primitif de l'exercice 2026, équilibré comme suit en section de fonctionnement et en section d'investissement :

En section de fonctionnement : 6 567 281.00 €

En section d'investissement : 11 835 012.00 €

- **AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

POINT 4 : Budget annexe "déchets ménagers" – Vote du budget primitif 2026

Rapporteur : Alain GOBE

Vu la présentation du projet de budget primitif 2026 (*ANNEXE 2*),

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget primitif de l'exercice 2026, équilibré comme suit en section de fonctionnement et en section d'investissement :

En section d'exploitation : 3 012 742.01 €

En section d'investissement : 185 173.28 €

POINT 5 : Budget annexe “assainissement collectif” – Vote du budget primitif 2026

Rapporteur : Alain GOBE

Vu la présentation du projet de budget primitif 2026 (*ANNEXE 3*),

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget primitif de l'exercice 2026, équilibré comme suit en section de fonctionnement et en section d'investissement :

En section d'exploitation : 1 673 320.00 €

En section d'investissement : 2 054 820.00 €

POINT 6 : Budget annexe SPANC – Vote du budget primitif 2026

Rapporteur : Alain GOBE

Vu la présentation du projet de budget primitif 2026 (*ANNEXE 4*),

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget primitif de l'exercice 2026, équilibré comme suit en section de fonctionnement et en section d'investissement :

En section d'exploitation : 32 500.00 €

En section d'investissement : 0.00 €

POINT 7 : Budget annexe ENR (énergies renouvelables) – Vote du budget primitif 2026

Rapporteur : Alain GOBE

Vu la présentation du projet de budget primitif 2026 (*ANNEXE 5*),

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget primitif de l'exercice 2026, équilibré comme suit en section de fonctionnement et en section d'investissement :

En section de fonctionnement : 10 500.00 €

En section d'investissement : 142 497.00 €

POINT 8 : Budget primitif 2026 – Vote du budget annexe “extension de la ZA (2^{ème} tranche)” et fixation du taux de fongibilité des crédits pour l’année 2026

Rapporteur : Alain GOBE

Vu la présentation du projet de budget primitif 2026 (*ANNEXE 6*),

Vu la délibération n° 2023-023 du 23 février 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier et autorisant la fongibilité des crédits entre chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exception des dépenses de personnel,

Considérant que cette autorisation doit être renouvelée chaque année par l'assemblée délibérante qui en fixe le plafond par section,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le budget primitif de l'exercice 2026, comme suit :

En section de fonctionnement :

Dépenses prévues 1 034 070.95 €

Recettes prévues 1 034 070.95 €

En section d'investissement :

Dépenses prévues 520 378.95 €

Recettes prévues 1 017 070.95 €

Il est précisé que la section d'investissement est présentée en suréquilibre conformément aux articles L1612-4 et L1612-7 du CGCT qui autorisent le vote d'un budget dont une, voire les deux sections, sont en suréquilibre.

- **AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

POINT 9 : Budget primitif 2026 – Vote du budget annexe extension de la ZA (3^{ème} tranche) et fixation du taux de fongibilité des crédits pour l’année 2026

Rapporteur : Alain GOBE

Les éléments relatifs à ce point seront transmis, au plus tard, en cours de séance.

POINT 10 : Clôture du budget annexe "commercialisation ZA 3 Evrecy" pour la commercialisation des lots

Rapporteur : Alain GOBE

Vu la délibération n° 2024-151 du 12 décembre 2024 décidant de créer un nouveau budget annexe relatif à la commercialisation de terrains,

Vu la délibération n° 2025-101 du 25 septembre 2025 relative à la commercialisation des lots de la 3^{ème} tranche de la ZA située à Evrecy,

Considérant qu'à la fin de l'aménagement de la 3^{ème} tranche de la ZA "la Croix Boucher" à Evrecy, la Communauté de Communes avait opté pour la commercialisation des lots en baux à construction,

Considérant que la nécessité de créer ce nouveau budget annexe relatif à la commercialisation reposait sur le fait que la Communauté de Communes restait propriétaire des terrains, Considérant l'absence de commercialisation et le choix d'offrir aux porteurs de projets une double option (cession ou bail à construction à sortie inversée) afin de répondre à la diversité de leurs besoins,

Il est proposé de clore définitivement ce budget annexe et d'intégrer la partie commercialisation dans le budget principal.

Les opérations liées à la commercialisation des lots en baux à construction seront individualisées dans le cadre de la comptabilité analytique.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **AUTORISER** la clôture du budget annexe "commercialisation ZA 3 Evrecy".

POINT 11 : Contrat de prêt pour le pôle mutualisé à Saint-Martin-de-May

Rapporteur : Alain GOBE

Monsieur le Président rappelle que le programme d'investissement prévu dans le projet de territoire de la communauté de communes est en cours de réalisation.

Il rappelle que les travaux de construction du pôle mutualisé vont débuter dès la fin du 1^{er} trimestre 2026.

Aussi, il est maintenant nécessaire de recourir à un emprunt d'un montant de 1 000 000 € pour assurer le paiement des dépenses liées à cet équipement.

Il est précisé que trois établissements bancaires ont été consultés : la Caisse d'Epargne, le Crédit Agricole et la Banque des Territoires (Caisses des Dépôts).

Après analyse des propositions de ces établissements et examen par la commission finances, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **REtenir** l'offre présentée par la Banque des Territoires et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du Prêt : Transition Ecologique
 - Montant : 1 000 000 euros
 - Durée d'amortissement : 25 ans
 - Périodicité des échéances : Trimestrielle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %
 - Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
 - Amortissement : amortissement constant du capital
 - Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Typologie Gissler : 1
 - Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt, soit 600.00 €
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec cet établissement bancaire le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation des fonds.

POINT 12 : Contrat de prêt pour le pôle culturel à Evrecy

Rapporteur : Alain GOBE

Monsieur le Président rappelle que le programme d'investissement prévu dans le projet de territoire de la communauté de communes est en cours de réalisation.

Il rappelle qu'un emprunt d'un montant de 1 300 000 € a été souscrit en 2024 pour assurer le paiement des premières dépenses liées à la construction du pôle culturel à Evrecy.

Vu le début des travaux intervenu depuis le dernier trimestre 2025 il est maintenant nécessaire de procéder à la mise en place d'un second emprunt pour financer cet équipement à hauteur de 2 000 000 €.

Il est précisé que trois établissements bancaires ont été consultés : la Caisse d'Epargne, le Crédit Agricole et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts).

Après analyse des propositions de ces établissements et examen par la commission finances, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **REtenir** l'offre présentée par la Banque des Territoires et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
- Ligne du Prêt : Transition Ecologique
 - Montant : 2 000 000 euros
 - Durée d'amortissement : 25 ans
 - Périodicité des échéances : Trimestrielle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %

- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
 - Amortissement : amortissement constant du capital
 - Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Typologie Gissler : 1
 - Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt, soit 1 200.00 €
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer avec cet établissement bancaire le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation des fonds.

POINT 13 : Décision modificative n° 3 - Budget ZA 3ème tranche

Rapporteur : Alain GOBE

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder aux modifications des inscriptions budgétaires afin d'ajuster les crédits du budget annexe pour procéder aux écritures de constatation des stocks à la fin de l'année 2025.

Ces modifications sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Dépenses d'exploitation		Recettes d'exploitation	
605 "achats de matériel, équipements et travaux."	+ 5 000.00 €	7015 "ventes de terrains aménagés"	-1 537 482.00 €
		71355-042 "variation des stocks de terrains aménagés"	+ 1 572 993.35 €
Total	+ 5 000.00 €	Total	+ 35 511.35 €

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
3351-040 "terrains"	+ 329 427.29 €	1641 "emprunts en euros"	+ 205 993.35 €
3354-040 "études et prestations de services"	+ 162 875.49 €		
3355-040 "travaux"	+ 968 307.53 €		
33581-040 "frais accessoires"	+ 4 879.14 €		
	+ 107 503.90 €		

33586-040 “frais financiers”	-1 367 000.00 €		
Total	+ 205 993.35 €	Total	+ 205 993.35 €

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **VALIDER** les modifications budgétaires proposées ci-dessus.

POINT 14 : Décision modificative n° 4 - Budget assainissement collectif

Rapporteur : Alain GOBE

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire la délibération n° 2025-058 du 22 mai 2025 approuvant l’avenant n° 1 au marché passé avec le bureau d’études DCI pour la réalisation du zonage pluvial des communes.

Cet avenant a augmenté le montant du marché de 57 530.90 € HT. Aussi, il est nécessaire d’ajuster les crédits prévus pour cette opération.

Les inscriptions de crédits supplémentaires sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Dépenses d’investissement		Recettes d’investissement	
458102 “opérations sous mandat – zonage pluvial”	+ 58 000.00 €	458202 “opérations sous mandat – zonage pluvial”	+ 58 000.00 €
Total	+ 58 000.00 €	Total	+ 58 000.00 €

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **VALIDER** les modifications budgétaires proposées ci-dessus.

POINT 15 : Crédit d’un poste permanent de technicien à temps non complet, 28/35^{ème}

Rapporteur : Hubert PICARD

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Président rappelle que conformément à l’article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Président propose la création, à compter du 1^{er} avril 2026, d'un poste permanent de technicien à temps non complet 28/35^{ème} pour permettre l'engagement d'un ou d'une Chargé.e de mission "Transition énergétique - Mobilités actives". Ce recrutement vise à poursuivre et à mettre en œuvre la stratégie de développement et de production des énergies renouvelables ainsi que la stratégie de sobriété.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de technicien.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire correspondant au grade de technicien.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** la proposition ci-dessus ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **AUTORISER** la création d'un poste de technicien à temps non complet 28/35^{ème} à compter du 1^{er} avril 2026,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la collectivité,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

POINT 16 : Crédit d'un poste permanent de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet

Rapporteur : Hubert PICARD

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Président propose la création, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'un poste permanent de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet pour permettre l'engagement d'un régisseur ou d'une régisseuse général.e.

Ce recrutement a pour objectif de préparer l'ouverture du futur équipement culturel « Le MOOD » et d'assurer la mise en œuvre technique des accueils, spectacles et événements, en coordonnant l'ensemble des solutions techniques nécessaires.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de technicien principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire correspondant au grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** la proposition ci-dessus ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **AUTORISER** la création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la collectivité,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

POINT 17 : Modification de la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Rapporteur : Hubert PICARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2021/114 du 23 septembre 2021 antérieure relative à la mise en œuvre du RIFSEEP de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2025,

Vu la création de l'indemnité de maniement des fonds, remplaçant l'IFSE versée aux régisseurs,

Vu la mise en place du pôle culturel « le MOOD » et le besoin de recruter dans la filière « conservation du patrimoine et des bibliothèques »,

Vu l'absence de la filière « animation » dans la structure,

Considérant la nécessité d'adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organisation, il est proposé de réviser la délibération n° 2021/114 du 23 septembre 2021 relative au RIFSEEP.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur les éléments suivants.

Le RIFSEEP comprend deux volets :

- **I.F.S.E.** : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, prime principale liée aux fonctions exercées et à l'expérience professionnelle,
- **C.I.A.** : Complément Indemnitaire Annuel, prime annuelle basée sur l'engagement et la manière de servir, évalués lors de l'entretien professionnel.

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'**IFSE** vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle constitue l'élément principal du régime indemnitaire. Son montant repose sur deux critères :

- La cotation du poste, établie à partir de critères professionnels,
- La prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti dans un **groupe de fonctions**, déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du niveau hiérarchique, du niveau d'encadrement et de coordination, du niveau de responsabilité,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de la formation et des connaissances requises, du degré d'expertise requis, du niveau de mise en œuvre et du niveau d'autonomie,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes sur l'organisation du travail, relations fonctionnelles, risques dans l'exercice des missions,

L'**IFSE** est donc directement liée au **poste occupé** et à **l'expérience professionnelle** de l'agent.

L'IFSE se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1/ BENEFICIAIRES :

L'I.F.S.E est versée aux :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✓ Attachés territoriaux
- ✓ Rédacteurs territoriaux
- ✓ Adjoint administratifs territoriaux
- ✓ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ✓ Adjoint territoriaux du patrimoine
- ✓ Ingénieurs territoriaux
- ✓ Techniciens territoriaux
- ✓ Agents de maîtrise territoriaux
- ✓ Adjoint techniques territoriaux

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier de l'IFSE.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les emplois sont « classés » en fonction de leur catégorie statutaire et des critères retenus. Le nombre de groupe est au maximum de 4 pour les catégories A, 3 pour les catégories B et 2 pour les catégories C.

Pour la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, le nombre de groupe est de 2 pour la catégorie A, 2 pour la catégorie B et de 2 pour la catégorie C.

Ce classement s'effectue par un système de cotation chiffrée déterminant une « valeur » à chaque poste en fonctions des critères retenus.

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels appliqués dans la collectivité, dans la limite des montants règlementaires :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montant maximum annuel/ agent
Attachés territoriaux (A)		
G1	Direction générale, DGS, DGA	36 210 €
G2	Responsable de services – élaboration et suivi de dossiers stratégiques	32 130 €
Ingénieurs territoriaux (A)		
G1	Direction de services	36 210 €
G2	Responsable de services – élaboration et suivi de dossiers stratégiques	32 130 €
Rédacteurs territoriaux (B)		
G1	Responsable de service, chef d'équipe – assistant de direction	17 480 €
G2	Poste de coordinateur, requérant qualification, expertise, technicité	16 015 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
G1	Adjoint au responsable de service	16 720 €
G2	Poste de coordinateur, requérant qualification, expertise, technicité	14 960 €
Techniciens territoriaux (B)		
G1	Agents assurant la direction de travaux et participant à l'élaboration des projets de travaux. Réalisation d'enquêtes et de mesures techniques. Assurent la gestion d'un service.	17 480 €
G2	Agents chargés de la conduite et du suivi de chantiers. Suivi et maintenance du patrimoine. Encadrent des agents ou des équipes.	16 015 €
Adjoints administratifs territoriaux (C)		
G1	Responsable de service (déchets ménagers, comptabilité, jeunesse, services à la population)	11 340 €
G2	Assistants administratifs polyvalents	10 800 €
Adjoints territoriaux du patrimoine (C)		
G1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, coordination, technicité	11 340 €
G2	Adjoints du patrimoine polyvalents	10 800 €
Agents de maîtrise territoriaux (C)		
G1	Agents techniques en charge de la direction et de l'exécution de travaux et de services. Encadre des agents d'exécution et des agents de maîtrise.	11 340 €
G2	Agents techniques en charge de la bonne exécution de travaux et/ou de prestations de services publics. Encadre des agents d'exécution.	10 800 €
Adjoints techniques territoriaux (C)		
G1	Gardien de déchetterie référent	11 340 €
G2	Agents techniques polyvalents, agents en charge de l'entretien du patrimoine	10 800 €

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'I.F.S.E est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'I.F.S.E ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- **L'indemnité de maniement de fonds,**
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction.
- ✓ Et modulé selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - Le parcours de l'agent,
 - L'approfondissement des savoirs et montée en compétence,
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise.

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours),

6/ MODULATIONS DE L'I.F.S.E. EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

Absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression
Maladie ordinaire (90%)	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie (100%)		<input checked="" type="checkbox"/> 30%	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée (100%)			<input checked="" type="checkbox"/>
Absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression
Grave maladie (100%)		<input checked="" type="checkbox"/> 30%	<input type="checkbox"/>

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 60% (maximum Etat)	Suppression
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 30%	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 30%	<input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>	
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>	
Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/> CITIS	<input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mise en place d'un dispositif d'accompagnement pendant la PPR (prise en charge des frais, type d'accompagnement...)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<p>Si oui, préciser :</p> <p>Etablissement d'une convention entre l'autorité territoriale, le centre de gestion et l'agent</p> <p>Accompagnement par un conseiller en mobilité du CDG 14</p> <p>Uniquement dans le cadre du projet professionnel conventionné : prise en charge des frais de formation (bilan de compétences, VAE...) et remboursements des frais de mission.</p>

9/ RETROACTIVITE :

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

10/ PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est versé aux agents en fonction de leur **engagement professionnel** et de leur **manière de servir** évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Seuls les bénéficiaires de l'IFSE peuvent prétendre au CIA.

Le CIA est versé aux :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✓ Attachés territoriaux
- ✓ Rédacteurs territoriaux
- ✓ Adjoints administratifs territoriaux
- ✓ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ✓ Adjoints territoriaux du patrimoine
- ✓ Ingénieurs territoriaux
- ✓ Techniciens territoriaux
- ✓ Agents de maîtrise territoriaux
- ✓ Adjoints techniques territoriaux

Les vacataires et les agents contractuel de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent pas bénéficier du CIA.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels appliqués dans la collectivité, dans la limite des montants règlementaires :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montant maximum annuel/ agent
Attachés territoriaux (A)		
G1	DIRECTION générale, DGS, DGA	6 390 €
G2	Responsable de services – élaboration et suivi de dossiers stratégiques	5 670 €
Ingénieurs territoriaux (A)		
G1	DIRECTION de services	6 390 €
G2	Responsable de services – élaboration et suivi de dossiers stratégiques	5 670 €
Rédacteurs territoriaux (B)		
G1	Responsable de service, chef d'équipe – assistant de direction	2 380 €
G2	Poste de coordinateur, requérant qualification, expertise, technicité	2 185 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
G1	Adjoint au responsable de service	2 280 €
G2	Poste de coordinateur, requérant qualification, expertise, technicité	2 040 €
Techniciens territoriaux (B)		
G1	Agents assurant la direction de travaux et participant à l'élaboration des projets de travaux. Réalisation d'enquêtes et de mesures techniques. Assurent la gestion d'un service.	2 380 €
G2	Agents chargés de la conduite et du suivi de chantiers. Suivi et maintenance du patrimoine. Encadrent des agents ou des équipes.	2 185 €
Adjoints administratif territoriaux(C)		
G1	Responsable de service (déchets ménagers, comptabilité, jeunesse, services à la population)	1 260 €
G2	Assistants administratifs polyvalents	1 200 €
Adjoints territoriaux du patrimoine (C)		
G1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, coordination, technicité	1 260 €
G2	Adjoints du patrimoine polyvalents	1 200 €
Agent de maîtrise (C)		
G1	Agents techniques en charge de la direction et de l'exécution de travaux et de services. Encadre des agents d'exécution et des agents de maîtrise.	1 260 €
G2	Agents techniques en charge de la bonne exécution de travaux et/ou de prestations de services publics. Encadre des agents d'exécution.	1 200 €
Adjoint technique (C)		

G1	Gardien de déchetterie référent	1 260 €
G2	Agents techniques polyvalents, agents en charge de l'entretien du patrimoine	1 200 €

3/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, dès l'achèvement de la campagne des entretiens professionnels (novembre ou décembre).

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans l'établissement public.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année :

- Se verra attribuer son CIA de l'année à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et/ou des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

4/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au CIA et l'évaluation des critères définis dans le compte-rendu professionnel.

L'attribution individuelle du C.I.A devra faire l'objet d'un arrêté.

Les montants CIA peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

5/ LES CRITERES D'EVALUATION :

A. Efficacité dans l'emploi et réalisation d'objectifs :

- Fiabilité et qualité d'exécution des tâches
- Rigueur, respect des délais et sens de l'organisation
- Identifier et hiérarchiser les priorités
- Assiduité, disponibilité

B. Compétences professionnelles et techniques (valeur professionnelle)

- Réactivité et adaptabilité
- Esprit d'initiative
- Qualité d'expression écrite et/ou orale
- Autonomie

C. Qualités relationnelles (manière de servir)

- Relation avec les élus, la hiérarchie, les collègues...
- Capacité d'écoute et maîtrise de soi
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Esprit d'ouverture au changement

D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou d'exercice de fonctions d'un niveau supérieur

- Proposer et prendre des décisions
- Capacité d'analyse et de synthèse
- Capacité d'expertise (connaissances, savoir-faire spécifiques au poste)
- Ecouter, animer une équipe, organiser, déléguer et contrôler

E. Valorisation de l'engagement professionnel et de la charge de travail (efforts exceptionnels, intérim)

- **CIA efforts exceptionnels** : conduite d'un projet hors du champ des fonctions habituelles ou ayant représenté une charge exceptionnelle de travail ; mise en œuvre d'une réforme significative et impactante ; valorisation de l'engagement professionnel/de la charge de travail
- **CIA intérim** : remplacement d'un collègue absent du même niveau hiérarchique ou du niveau hiérarchique supérieur et avoir assumé la majorité de ses missions pour une durée supérieure à 2 mois consécutifs

F. Atteinte des objectifs fixés sur l'année N et appréciation

7/ CLAUSE DE REVALORISATION :

Les montants maxima pour l'IFSE et le CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **ADOPTER** le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **PRENDRE ACTE** de l'abrogation de la délibération « Modification du RIFSEEP » n° 2021/114 du 23 septembre 2021 à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA selon les modalités définies ci-dessus,
- **PREVOIR** et **INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets.

POINT 18 : Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Rapporteur : Hubert PICARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 1617-5-2,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 21 janvier 2025,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 2021/114 du 23 septembre 2021 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2025,

A ce jour, les régisseurs de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon bénéficient d'une part de l'IFSE au titre de leur fonction de responsabilité. En ce qui concerne les sous-régisseurs, leur indemnisation est intégrée dans le calcul du CIA.

Depuis le 31 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 est cumulable avec le RIFSEEP (dont l'IFSE).

« L'indemnité de maniement de fonds » est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs depuis le 1^{er} janvier 2023. Pour rappel, le versement de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs et aux mandataires-suppléants est facultatif : son instauration et son taux sont fixés par délibération de l'établissement public, dans la limite des taux maximums en vigueur prévus par arrêté ministériel.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté annoncé par le Ministère de l'Intérieur, les collectivités peuvent délibérer pour mettre en place cette indemnité en se fondant sur les textes existants fixant les taux de l'indemnité de responsabilité.

Un agent ne peut percevoir simultanément une indemnisation au titre du RIFSEEP et une indemnité de maniement des fonds pour la prise en compte de la fonction de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

I – Instauration de l’indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Président propose d’instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d’avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées, qui se substituera au RIFSEEP.

Le versement de l’indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d’un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L’arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l’arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l’avance pouvant être consentie (régisseur d’avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d’avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l’indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire absent pour une durée ne pouvant excéder 2 mois. Dans ce cas, le mandataire suppléant peut percevoir cette indemnité pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans l'établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **INSTAURER** l'indemnité de maniement de fonds tel que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **PREVOIR** et **INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets concernés.

CYCLE DE L'EAU : EAU POTABLE – Eaux usées en collectif et non collectif – GEMAPI / BASSIN VERSANT DE L'ODON

POINT 19 : Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des systèmes d'assainissement

Rapporteur : Bernard ENAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 et L1411-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 actant le transfert de la compétence assainissement des communes membres à la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon,

Vu la délibération n° 2022-149 en date du 24 novembre 2022 approuvant l'attribution du contrat de concession de service public d'assainissement collectif à la société SAUR à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 9 ans,

Vu l'avenant n° 1 en date du 16 mai 2024 actant la levée de l'obligation d'hygiénisation des boues,

Vu le projet d'avenant n° 2 (*ANNEXE 7*),

Considérant que l'article 8.4 du contrat prévoit qu'en contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du contrat, le concessionnaire perçoit une rémunération annuelle composée d'une part fixe correspondant à 35 € hors taxes par abonné et d'une part proportionnelle aux volumes assainis des abonnés du territoire de la communauté de communes correspondant à 0.85 euros hors taxes par m³,

Considérant que la rémunération du concessionnaire peut être soumise à réexamen pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat,

Considérant que certaines installations ont été réhabilitées et que des charges supplémentaires (entretien des espaces verts, suivi qualité nappe) sont apparues,

Considérant que le concessionnaire sollicite une révision de la part fixe à 36,10 € HT par abonné et de la part proportionnelle à 0,8767 € HT par m³, avec effet au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que cet avenant représente une évolution de 1.71 % du chiffre d'affaires total du concessionnaire sur la durée du contrat,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des systèmes d'assainissement,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POINT 20 : Avenants aux marchés publics relatifs à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement communautaire – Annule et remplace la délibération n° 2025-145 du 23/10/2025

Rapporteur : Bernard ENAULT

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a lancé, en janvier 2023, une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché public relatif à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement communautaire, décomposé en deux lots :

- **Lot n° 1** : élaboration du zonage d'assainissement communautaire (eaux usées),
- **Lot n° 2** : diagnostic des systèmes d'assainissement collectif.

A l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres du 13 avril 2023, les marchés ont été attribués comme suit :

- Lot n° 1 à la société **EF ÉTUDES**, sise 3 rue Galilée à Bouguenais (44340), pour un montant de 82 675,00 € HT (99 210,00 € TTC), incluant la tranche ferme et les tranches optionnelles,
- Lot n° 2 au groupement **ARTELIA-STGS-CALI**, pour un montant de 549 476,00 € HT (659 371,20 € TTC), incluant également la tranche ferme et les tranches optionnelles.

Les marchés notifiés en juin 2023 ont été conclus pour une durée initiale de 18 mois.

1. Lot n° 1 - EF ETUDES : prolongation du délai d'exécution

Dans le cadre de la phase 3 du marché, la société EF ÉTUDES a procédé à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées. Une délibération du conseil communautaire a été adoptée en juin 2025, suivie de la transmission d'une demande d'examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en juillet.

La MRAE a indiqué que le projet devait faire l'objet d'une évaluation environnementale, entraînant des délais d'instruction incompressibles.

Il est donc nécessaire :

- D'affermir la tranche optionnelle pour réaliser le dossier d'évaluation environnementale,
- De prolonger les délais d'exécution du marché.

Les délais du marché EF ÉTUDES seront portés à :

- Phase 1 : 5 mois
- Phase 2 : 4,5 mois
- Phase 3 : 20,5 mois
- Total tranche ferme : 30 mois
- Tranche optionnelle : 6 mois

Le délai est porté de 18 mois à 36 mois (soit jusqu'au 10 octobre 2026).

2. Lot n° 2 – ARTELIA-STGS-CALI : prolongation du délai d'exécution et modification de la répartition des prestations entre les co-traitants

Dans le cadre de l'exécution du lot n° 2, les investigations complémentaires demandées en phase 3 et réalisées en période de nappe haute (hiver 2024/2025), ainsi que les suites données lors du comité de pilotage du 14 octobre 2025, ont conduit à réajuster le contenu des missions à réaliser par le groupement titulaire du marché.

Afin de permettre la réalisation complète des investigations et de la phase d'analyse, le délai du lot n° 2 est porté à 36 mois, soit jusqu'au 22 septembre 2026.

En détail, les délais d'exécution du lot n° 2 seront portés à :

- Phase 1 : 5 mois,
- Phase 2 : 4 mois,
- Phase 3 : 15 mois,
- Phase 4 : 12 mois,
- Total tranche ferme = 36 mois.

Il est précisé que ces modifications n'entraînent aucune modification du montant global du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L.2124-1 et R.2194-2 à R.2194-9,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 13 avril 2023, attribuant à la société EF ETUDES le lot n° 1 du marché relatif à l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement et au groupement ARTELIA-STGS-CALI le lot n° 2 dudit marché,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** les avenants aux marchés publics relatifs aux lots n° 1 et n° 2 du Schéma Directeur d'Assainissement communautaire (*ANNEXES 8.1 et 8.2*),
- **INDIQUER** que cette délibération **annule et remplace** la délibération n° 2025-145,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les avenants correspondants et tous les documents afférents à cette décision.

POINT 21 : Approbation de l'avenant n° 2 au marché public portant sur la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial à l'échelle communautaire

Rapporteur : Bernard ENAULT

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a attribué à la société DCI ENVIRONNEMENT le marché public portant sur la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial à l'échelle communautaire.

Le marché notifié le 16 octobre 2023 a été conclu pour une durée initiale de 18 mois. Le montant initial du marché, incluant la tranche ferme et les tranches optionnelles, est de 288 880,00 € hors taxes soit 346 656,00 € toutes taxes comprises.

Un premier avenant a été conclu le 30 mai 2025 afin de tenir compte d'un surcroît de travail lié à la découverte d'un linéaire de réseaux d'eaux pluviales bien supérieur à celui estimé dans le CCTP (141 348 m contre 73 300 m). Cette modification a entraîné une révision des quantités et une prolongation du délai d'exécution de six mois, portant la durée totale du marché à 24 mois et son montant à 346 410,90 € HT soit 415 393,08 € TTC.

Malgré cette première prolongation, le titulaire n'a pas été en mesure d'achever ses études dans les délais impartis. Ce retard s'explique par un temps d'étude plus long que prévu, ainsi que par les délais nécessaires à la constitution et à l'instruction du dossier d'enquête publique et à la finalisation du règlement pluvial, dont la rédaction n'est pas encore terminée.

Afin de permettre l'achèvement complet des prestations, il est donc proposé de prolonger, de nouveau, la durée d'exécution du marché, jusqu'au 16 octobre 2026. Il est précisé que cette prolongation n'a aucune incidence sur le montant du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L.2123-1 et R.2194-2 à R.2194-4,

Vu la délibération n° 2023-053 en date du 27 avril 2023, attribuant à la société DCI ENVIRONNEMENT le marché public portant sur la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial à l'échelle communautaire,

Vu l'avenant n° 1 en date du 30 mai 2025 approuvant la prolongation du marché pour une durée de six mois,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** l'avenant n° 2 (*ANNEXE 9*),
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 au marché public portant sur la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial à l'échelle communautaire et tous documents afférents à cette décision.

POINT 22 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte de la Vallée d'Hamars (SIVHAM) – Année 2024

Rapporteur : Bernard ENAULT

Vu la délibération n° 2025-4-13 du 1^{er} octobre 2025 adoptant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable pour l'année 2024 (*ANNEXE 10*),

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS),

Et, après avoir pris connaissance du RPQS portant sur le service d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte de la Vallée d'Hamars (SIVHAM), service concernant les communes de La Caine, Montigny et Préaux-Bocage,

Il est demandé au conseil communautaire de :

- **PRENDRE ACTE** du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte de la Vallée d'Hamars, pour l'année 2024.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

POINT 23 : Bourse au permis : prolongation du dispositif

Rapporteur : Rémy GUILLEUX

Le permis de conduire constitue un atout incontestable pour l'accès à l'emploi et à la formation d'autant plus en territoire rural. Néanmoins, l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes de notre territoire.

Ainsi depuis 2023, la communauté de communes a mis en place un dispositif de « Bourse au permis » permettant aux jeunes de notre territoire âgés de moins de 25 ans d'obtenir une aide de 700 € au financement de leur permis de conduire. Cette aide est versée directement aux auto-écoles partenaires, sous conditions d'éligibilité du bénéficiaire.

Cette aide sera attribuée selon les critères suivants :

- Ouverture de crédits budgétaires pour 2026 à hauteur de 7 000 € (soit 10 aides d'un montant maximum de 700 €),
- Les bénéficiaires doivent habiter le territoire de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, être âgés de moins de 25 ans et correspondre aux conditions de ressources maximales indiqués ci-dessous :

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu fiscal de référence
1	19 565 €
2	28 614 €
3	34 411 €
4	40 201 €
5	46 015 €
Par personne supplémentaire	+ 5 797 €

- Les ressources retenues pour l'instruction du dossier seront celles du foyer fiscal au sein duquel le demandeur est déclaré.
- Le demandeur devra remplir un dossier de candidature qui sera étudié par ordre de dépôt.
La participation de la communauté de communes portera sur la somme facturée par l'auto-école concernée.
- Quatre dossiers seront réservés à des jeunes disposant d'une lettre de recommandation d'un organisme prescripteur Mission Locale, MFR, Circonscription départementale d'Action Sociale, CFA).
- Cette aide sera versée sur facture directement à l'auto-école concernée.
- Dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse, deux dossiers seront réservés pour des jeunes sans conditions de ressources qui s'engageront à passer le BAFA auprès de structures d'animation du territoire et à travailler un an dans une de ces mêmes structures.
- En l'absence de demandes d'aides dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse, la communauté de communes se réserve le droit de conserver ces deux dossiers dans le système généraliste

Aussi,

Vu la délibération n° 2023-047 portant sur l'adoption du Schéma des mobilités de la communauté de communes,

Vu la délibération n° 2023-041 portant sur la mise en place d'une bourse au permis,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** la reconduction du dispositif de bourse au permis dans les conditions précitées,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents.

TRANSITION ENERGETIQUE

POINT 24 : Validation du contrat d'offre de concours et de la promesse de bail emphytéotique dans le cadre du projet d'unité de méthanisation porté par la société EVOO - Annule et remplace la délibération n° 2025-141 du 23/10/2025

Rapporteur : Alain GOBE

A la suite de la délibération du conseil communautaire du 27 février 2020, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est impliquée dans la démarche 100% Energies Renouvelable (100% EnR) dont l'objectif est la réduction des consommations énergétiques de 50 % et le passage à 100% d'énergies renouvelables d'ici à 2040. Précisément, l'objectif de production d'énergie par Méthanisation défini en lien avec l'ADEME et la Région est de 15GWh/an.

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a été sollicitée pour permettre la réalisation d'une unité de méthanisation sur son territoire, en partenariat avec la société Energie Vallée Orne Odon (EVOO), qui associe la société SEP Valorisation et des partenaires agricoles.

Des discussions visant à assurer le suivi du projet dans la durée et le respect des chartes de bonnes pratiques et d'exigence environnementale sont en cours avec le réseau Energies Partagées, gage de qualité du process qui permettra de justifier la participation de la collectivité au travers de l'engagement de cette structure non spéculative, professionnelle, structurante et facilitatrice.

Ce projet vise à produire du biométhane injecté dans le réseau public de gaz naturel, à partir de matières organiques locales (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique et biodéchets déconditionnés ou à déconditionner), contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la valorisation des déchets. La production prévue s'élève à 18,34GWh/an.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, plusieurs actes juridiques doivent être engagés :

1. Le contrat d'offre de concours, par lequel la société EVOO s'engage à réaliser, à ses frais, les travaux de recalibrage et de prolongement de la voie d'accès à l'unité de méthanisation, pour un montant estimatif de 302 090,75 € HT, sans participation financière de la CCVOO,
2. La promesse de bail emphytéotique, permettant à EVOO de disposer de la maîtrise foncière nécessaire à l'implantation de l'unité de méthanisation sur 2 parcelles appartenant à la CCVOO, située à Fontaine-Etoupefour (parcelles 000 ZB n° 248 et n° 249, pour un total de 9 579 m²).

La société Energie Vallée Orne Odon (EVOO), société par action simplifiée (SAS) au capital de 255 000 € dont le siège social est situé au lieu-dit Le Mont Haie 14790 Fontaine Etoupefour a bénéficié d'un financement accordé par la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie lors de sa séance du 3 novembre 2025.

La société EVOO a depuis sollicité la CCVOO pour signer le bail emphytéotique nécessaire à la construction et l'exploitation du projet de Méthanisation.

En exécution des dispositions de l'article L.2125-4 du CGCP, la CCVOO a sollicité que la société EVOO se libère du paiement de la redevance prévue en une fois pour les années 2026 à 2045 (19 ans de loyer) à la signature dudit bail pour lui permettre, si elle le juge utile, de prendre des participations dans le capital de cette société dans les conditions de l'article L2253-1 du CGCT, la société EVOO reprenant à partir de l'année 2046 le paiement annuel de la redevance.

En application de l'article L.2241-1 du CGCT et compte tenu de la nature emphytéotique du bail, la CCVO a sollicité les services de France Domaine en date du 20 février 2025 pour avoir connaissance de la valeur locative du site.

Par courrier du 27 mai 2025, France Domaine a transmis son avis à la CCVOO comme suit :

La redevance annuelle est estimée à 10 575 € par an, soit pour 9 400 m² un coût de 45€ le m² pour 40 ans (9400*45/40), première année puis formule d'actualisation. Cette estimation a été fixée selon l'article 3.3 Projet et prix envisagé, en cohérence avec la commercialisation par la CDC de terrains via le dispositif de bail à construction pour le même tarif sur la zone d'activité économique de la Croix Boucher, à Evrecy.

Or, il apparaît que cette valeur excède largement les valeurs locatives de référence à proximité. L'avis du domaine stipule d'ailleurs à l'article 8.2 relatif à l'analyse et arbitrage du service que "*la valeur haute de fermage dans la plaine de Caen en 2023 est de 293 € par ha par an (soit 1,17€ le m² pour 40 ans)*. Le Domaine précise que selon le Callon, "*la valeur locative des terres agricoles est plus fonction des revenus du locataire que du marché. Au cas d'espèce du projet d'usine de méthanisation, au regard du montant du CA pour la location de ses terres, même au prorata, sa valeur est très certainement nettement plus élevée que le fermage. D'autre part, compte tenu du cas particulier, et de l'absence d'informations, la méthode économique n'est pas mise en œuvre. Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur négociée entre les parties est avalisée, et n'appelle pas d'observations.*"

Il convient de rappeler que le terrain dont la valeur locative a été estimé, est zoné en agricole dans le document d'urbanisme en vigueur. Il convient également de prendre en considération que l'essentiel des terrains (dans une proportion 2/3 1/3) nécessaires à l'activités d'EVOO ont fait l'objet d'une vente par SEP à la société EVOO au prix des terres agricoles. Considérant le prix de vente et les frais d'évictions pour un montant comparable de 30 000 € (vente DAGORN et vente SEP) et une durée d'amortissement de 25 ans, il a été convenu entre les parties de fixer un prix de location sensiblement supérieur à la valeur haute de fermage dans la plaine de Caen mais également très en deçà des prix de location de terrains équipés situés sur une zone d'activité.

Dans ces conditions, la valeur du bail emphytéotique proposée est de 1200 euros / ans (soit environ 5,1 € le m² pour 40 ans) dont 22 500 euros payés lors de la conclusion du bail en exécution des dispositions de l'article L2125-4 du CG3P, bail qui devra être adapté avec les conditions d'usage par acte authentique.

Vu l'article L.2141-1 du CGCT,

Vu l'article L.2125-4 du CG3P,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2025 portant enregistrement de l'installation de méthanisation exploitée par la société EVOO,

Vu la réception d'une manifestation d'intérêt spontanée présentée par la société Service Environnement Propreté (SEP) au nom et pour le compte de la société EVOO,

Vu l'absence de manifestation d'intérêt concurrente à la suite de l'avis de publicité publiée dans le cadre de l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 27 mai 2025,

Considérant la présentation du projet en Conférence des Maires du 19 février 2024,

Considérant le projet de contrat d'offre de concours ci-joint (*ANNEXE 11*),

Considérant l'intérêt environnemental, énergétique et économique du projet pour le territoire,

Considérant que la valeur locative transmise par France Domaine n'est pas adaptée aux circonstances locales et ne tient pas compte des transactions récentes à proximité du site et notamment les ventes DAGORN et SEP,

Considérant que la valeur locative du site dans le cadre du Bail Emphytéotique peut être fixée à 1200 euros HT (dont une soule de 22 500 € / HT / an une fois au moment de la signature du bail pour les années 2026 à 2045 puis 1200 / HT / ans,

Considérant que ce bail emphytéotique est prévu pour une durée de 40 années prorogeable jusqu'à 99 ans maximum, pour les besoins exclusifs d'une installation de méthaniseur,

Considérant que l'ensemble des servitudes de passages et autres accès devront être prévus si nécessaire dans le cadre de la finalisation de ce bail emphytéotique,

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le contrat d'offre de concours entre la CCVOO et la société EVOO,
- **APPROUVER** les termes et conditions suscitées du projet de bail emphytéotique,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à négocier, conclure, signer, parapher, certifier conforme tout document afférent au bail emphytéotique suscité.

Cette délibération annule et remplace la délibération n °2025-141 en date du 23 octobre 2025.

JEUNESSE

POINT 25 : Avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la communauté de communes et la commune de Saint-Martin-de-May pour l'opération du projet mutualisé consistant en la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Charles Huard et la construction d'un pôle communautaire

Rapporteur : Martine PIERSIELA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12 relatif à la délégation de maîtrise d'ouvrage,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 26 décembre 2023 entre la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon et la commune de Saint-Martin-de-Fontenay, relative à la restructuration du groupe scolaire Charles Huard et à la création d'un pôle communautaire,

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention, portant modification de la clé de répartition des investissements entre la communauté de communes et la Commune de Saint-Martin-de-May, approuvé par le conseil communautaire par délibération en date du 23 octobre 2025,

Vu le projet d'avenant n° 2 à ladite convention (*ANNEXE 12*),

Considérant :

- Que la convention initiale a permis de confier à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage d'un projet mutualisé comprenant :

- ✓ La réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Charles Huard,
- ✓ La construction d'un pôle communautaire « Petite enfance – Enfance – École de musique »,
- Que l'avenant n° 2 vise à préciser les modalités de financement et de régularisation des participations financières des deux parties,
- Que cet avenant prévoit notamment :
 - ✓ Un appel de fonds annuel adressé par la CCVOO à la commune avant le 31 mars, sur la base de l'échéancier prévisionnel fourni par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
 - ✓ Une régularisation finale des participations à l'issue des marchés de travaux, tenant compte des dépenses réellement engagées par chaque partie,
 - ✓ Un bilan annuel d'avancement avant le 31 décembre pour ajuster les prévisions,
 - ✓ La responsabilité propre de chaque partie pour l'instruction et le dépôt des demandes de subventions, sans reversement entre elles.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour :

- **APPROUVER** l'avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 26 décembre 2023 avec la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May, tel que présenté en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer à signer ledit avenant et tous documents afférents à son exécution.

POINT 26 : Questions diverses